



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Samedi 30 Mars 2024**

Président : MR MOREAU Nicolas.

Membres : MM. BERIOT Patrice, FRELING Eric et CORNIAUX Michel.

1) Appel d'ITANCOURT NEUVILLE à une décision de la commission Juridique du 14 Mars 2024 publiée le 18 Mars 2023 sur le site officiel du District. Rencontre E. ITANCOURT NEUVILLE 3 / AS SERAUCOURT du 18/02/24 comptant pour le championnat D4, Groupe B

« Appel suite à la décision de la commission Juridique « Match perdu suite à la participation d'un équipier « B » en « C »

Décision de la commission juridique :

« La Commission,

- Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées,
- Constate la participation d'un équipier "B" du 28/01/24 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé (l'équipe "B" ne jouant pas ce jour).

Décide :

- De donner match perdu à l'E. ITANCOURT NEUVILLE 3 pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS SERAUCOURT sur le score de 3 buts à 0, conformément à l'article 109 des Règlements Généraux de la LFHF : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi ».
- Rembourse l'AS SERAUCOURT et porte les droits au compte du club fautif : E. ITANCOURT NEUVILLE »

Pour l' E. ITANCOURT NEUVILLE :

Monsieur BAUDELLOT Christophe – Dirigeant - licence N° 2458310699

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée au représentant de l' E. ITANCOURT NEUVILLE :

L'objet de l'appel concerne la décision de la commission sportive du 14 mars 2024 donnant match perdu à la suite de la participation d'un équipier « B » en « C ».

Le joueur concerné a joué en équipe A le week-end précédent donc il pouvait jouer en équipe C ce 18-02-2024.

La commission :

La commission confirme la décision de la commission sportive du 14 mars 2024.

La commission sportive en se référant aux règlements généraux de la Fédération Française de Football a bien analysé la situation de toutes les équipes supérieures de l'équipe C soit l'équipe A et l'équipe B pour prendre sa décision.

Il est bien constaté la participation d'un équipier "B" du 28/01/24 de l'E. ITANCOURT NEUVILLE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé (l'équipe "B" ne jouant pas ce jour).

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'E. ITANCOURT NEUVILLE.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

2) Appel du RC COND EN BRIE à une décision de la commission juridique du 04 Janvier 2024 publiée le 09 Janvier 2024 sur le site officiel du District. Rencontre RC CONDE EN BRIE / AS MILON FAVEROLLES du 17/12/23 comptant pour le championnat D4, Groupe D

« Appel suite à la décision de la commission juridique « Match perdu suite à l'arrêté municipal transmis hors délai au District »

Décision de la commission juridique :

« *La Commission,*

- *Après avoir pris connaissance du dossier,*
- *Considérant que le District n'a pas reçu l'Arrêté Municipal relatif à la praticabilité de ce terrain dans les délais requis,*

Décide :

De donner match perdu au RC CONDE EN BRIE pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS MILON FAVEROLLES 2 sur le score de 3 buts à 0. »

Pour le RC CONDE EN BRIE :

Monsieur BOETE Fabien – Président - licence N° 2458319052

Pour l'AS MILON FAVEROLLES :

Monsieur SAINT SULPICE Cédric – Trésorier – licence N° 2543233663

Monsieur LANDELLE Bruno – Vice-président – licence N° 2410689001

Madame ANDRIESSE Ophélie – Dirigeante – licence N° 9603750628

La parole est donnée au représentant du RC CONDE EN BRIE.

Monsieur BOETE Fabien informe la commission qu'il a reçu un mail de la collectivité sur la prise d'un arrêté municipal fermant le terrain pour le week-end du 16 et 17 décembre 2023 mais sans l'arrêté de la collectivité.

La parole est donnée aux représentants de l'AS MILON FAVEROLLES.

Les dirigeants de l'AS MILON FAVEROLLES regrettent d'avoir effectué un déplacement inutile à Condé en Brie suite à la non-transmission de l'arrêté municipal au District.

La parole est donnée en dernier au représentant du club de Condé en Brie. Monsieur BOETE Fabien n'a rien à ajouter.

La commission confirme la décision de la commission sportive du 4 janvier 2024. L'arrêté municipal n'a pas été transmis au district dans les délais.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte du RC CONDE EN BRIE.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Nicolas MOREAU

Le Secrétaire : Michel CORNIAUX